



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 12 mars 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Pusaz
sur la commune de Morillon
Dossier présenté par la mairie de Morillin
Département de la Haute-Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_urba\74\2012\ZAC_la_Pusaz_Morillon\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création de la zone d'aménagement concerté de La Pusaz, sur la commune de Morillon, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la préfecture de la Haute-Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 20 janvier 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 20 janvier 2012.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La commune de Morillon envisage la création d'une zone d'aménagement concerté en bordure de la RD 4, au lieu-dit « La Pusaz », en continuité du centre-bourg de Morillon. L'opération d'aménagement envisagée comprend :

- la construction d'environ 14 000 m² de SHON de logements, commerces et services ;

- l'aménagement d'espaces publics et de cheminements doux ;
- la construction de parkings publics en surface et en souterrain, ainsi que la construction de parkings privés pour les logements construits ;
- la desserte du nouveau quartier en intégrant la stratégie de contournement du village.

Plus précisément, le projet prévoit la création de logements locatifs aidés ou saisonniers, en accession sociale ou libre ainsi qu'en résidence de tourisme, celles de locaux commerciaux et de services, celles de parkings publics, d'une nouvelle place centrale et de voiries nouvelles. Le périmètre de l'opération porte sur 4 hectares environ. Le projet d'aménagement est ancien, il date d'une quinzaine d'années.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

L'hydrologie communale est largement dominée, dans la plaine, par le Giffre. Le territoire communal est parcouru par un important réseau de petits ruisseaux se rejoignant dans deux torrents principaux : La Perrière et le Vernay, affluents rive gauche du Giffre. Le ruisseau des Esserts est localisé au Nord du secteur d'étude.

Le secteur du projet se situe en limite de ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ». Les terrains sont occupés essentiellement par des prairies de fauche pâturées. Toutefois, au Nord du site, on trouve une zone boisée et une zone humide en contrebas de cette dernière, où s'écoule le ruisseau des Esserts. Les espèces relevées au droit de la zone humide sont caractéristiques d'une mégaphorbiaie. Les sensibilités écologiques sont marquées au niveau du cordon boisé au Nord de la zone d'étude qui permet de relier les boisements en périphérie du Lac Bleu et la ripisylve du Giffre. Les cordons boisés le long du Giffre assurent en effet une continuité écologique indispensable en tant que corridor écologique dans la plaine du Giffre.

Le projet est situé en zone blanche - risque négligeable à nul - du plan de prévention des risques en vigueur sur le territoire de la commune. Toutefois, la partie Nord du périmètre de l'opération, qui correspond à la voie de desserte de l'opération et à son raccordement à la RD 84, au niveau du ruisseau des Esserts, est située en zone rouge (zone de risque fort d'inondation - inconstructible).

Il est à noter que, sur la forme, les enjeux sont synthétisés à l'aide d'un tableau, mais que la hiérarchisation présentée peut être discutée. L'enjeu relatif à la zone humide et à la bande boisée au Nord du site peut sembler sous-apprécié.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents cadres

Le présent projet nécessite la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols en vigueur sur le territoire de la commune.

Au-delà du document d'urbanisme, s'il est fait état des différents documents cadres qui concernent le territoire de la commune, qu'ils soient en vigueur ou en cours d'approbation, l'étude d'impact ne présente pas à proprement parler d'analyse de compatibilité. Ainsi l'étude d'impact mentionne que le territoire de la commune de Morillon est compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux de l'Arve en cours d'élaboration ; la commune est également concernée par le contrat de rivière Giffre et Risse dont l'approbation est également en cours.

2.3 Justification du projet

Si, sur la forme, l'étude d'impact présente un paragraphe dédié aux raisons du choix du projet, aucune variante n'est proposée. Alors même qu'il est précisé que le projet date d'une quinzaine d'années et qu'il s'inscrit de fait dans un processus itératif, ce point n'est aucunement développé. En particulier, la création de nouveaux logements aurait mérité une analyse quant aux données démographiques et à l'offre de logements existante. Les éléments démographiques développés par ailleurs dans l'étude d'impact auraient judicieusement pu être mentionnés et argumentés dans ce chapitre.

2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact présente bien un résumé non technique tel que prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ; il est conforme à ce qui en est attendu, à savoir donner au lecteur une vision d'ensemble des différents chapitres traités dans l'étude d'impact.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Milieux naturels

L'étude d'impact indique que la présence du lézard des murailles et de la couleuvre d'Esculape est possible au niveau de la bande boisée au Nord. Or, ces deux espèces étant protégées au niveau national, davantage de certitudes sont attendues quant à leur présence afin d'évaluer le risque de dérangement de ces espèces. L'étude d'impact ne précise pas si des inventaires complémentaires sont prévus. Si la présence de ces espèces était confirmée et que leur protection ne puisse être garantie par des mesures d'évitement, une demande de dérogation à la préservation des espèces protégées devrait dès lors être déposée.

De manière plus générale, les sensibilités écologiques sont marquées au niveau du cordon boisé au Nord de la zone d'étude qui permet de relier les boisements en périphérie du Lac Bleu et la ripisylve du Giffre. Il apparaît nécessaire de préserver sa fonction de corridor écologique. L'étude d'impact mérite davantage de précisions sur ce point. L'impact - identifié durant la phase travaux - n'est pas quantifié, et les mesures proposées se limitent à « *un piquetage précis des surfaces à défricher* », sachant que les travaux de voirie auront pour conséquence la « *destruction de l'extrémité Ouest de la bande boisée* ». L'enjeu est certes identifié, mais l'analyse de l'impact et sa prise en compte par des mesures appropriées appellent des développements complémentaires.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'article R.114-19 du code de l'environnement précise que doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 les travaux et projets soumis à étude ou à notice d'impact, qu'ils soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. L'étude d'impact indique la proximité de trois sites Natura 2000 et conclut à l'absence d'effet dommageable notable sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation des sites.

Destruction de zone humide

L'étude d'impact mentionne que les travaux de voirie occasionneront la destruction de tout ou partie de la petite zone humide identifiée au Nord du secteur d'étude. Il est dès lors proposé de compenser les espaces humides et boisés détruits par une zone favorable à la biodiversité (bassins de rétention), soit une compensation de 1 500 m² recréés pour 700 m² détruits, conforme aux préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Or, l'étude d'impact mentionne qu'à ce stade, l'implantation des bassins n'est pas arrêtée. Au même titre que l'assainissement, le rejet des eaux pluviales, la couverture d'un petit ruisseau, l'impact sur la zone humide devra être traité de manière approfondie dans le dossier loi sur l'eau qui s'ensuivra. Les éléments fournis dans l'étude d'impact ne permettent pas d'en évaluer l'impact et l'adéquation des mesures proposées.

En outre, l'étude d'impact ne mentionne pas clairement l'absence d'interconnexion entre le bassin de rétention des eaux pluviales et le Lac Bleu faisant office d'eaux de baignade. Or, l'évacuation des eaux pluviales et le ruissèlement peuvent être source d'impact sur la qualité des eaux de la base de loisirs. Il aurait été pertinent de joindre à l'étude d'impact un extrait cartographique faisant apparaître clairement le cheminement des eaux pluviales jusqu'au rejet au Giffre, via le ruisseau des Esserts. Ce point sera également à préciser dans le dossier loi sur l'eau.

Environnement humain

Ce point est traité et n'appelle pas d'observation particulière. Le projet d'aménagement du secteur de la Pusaz prévoit la création de nouvelles voies qui répartiront le flux de circulation, améliorant de fait le niveau acoustique en entrée de Morillon par la RD 54.

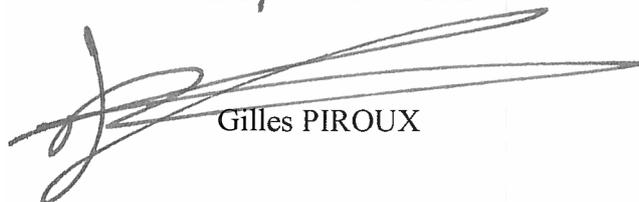
4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Si l'étude d'impact se présente comme complète sur la forme, l'analyse des impacts appelle davantage d'argumentation, spécifiquement en ce qui concerne la destruction de la zone humide et l'impact sur le cordon boisé au Nord de la zone d'étude, lequel ayant une fonction de corridor écologique. En outre, toute ambiguïté mérite d'être levée concernant la présence potentielle des deux espèces protégées, que sont le lézard des murailles et la couleuvre d'Esculape, au niveau de cette même bande boisée. Si la présence de ces espèces était confirmée et que leur protection ne puisse être garantie par des mesures d'évitement, une demande de dérogation à la préservation des espèces protégées devrait dès lors être déposée.

Par ailleurs, la justification du projet, notamment au vu de l'offre déjà existante et de l'évolution démographique, mérite d'être étayée.

Ainsi, ces informations seront judicieusement complétées et précisées dans le dossier loi sur l'eau à venir, mais aussi dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC de La Pusaz.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE



Gilles PIROUX